



2, rue Maurice Dupont – BP 9
03150 SAINT GERAND LE PUY

☎ : 04.70.99.78.50 - ☎ : 04.70.99.78.54
e mail : mairie.saint.gerand.le.puy@wanadoo.fr

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°1366
PRESCRIVANT LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Le Maire de **SAINT GERAND LE PUY**

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-13-2 et L123-13-3 ;

VU la délibération du conseil municipal du **24 août 2011** approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

CONSIDERANT que les **Orientations d'Aménagement du Secteur 5 précisent que la zone AUa est constituée d'une parcelle communale vouée à une opération de logements locatifs.**

L'étude de faisabilité menée sur ce secteur, permet aujourd'hui d'affiner l'orientation d'aménagement : le projet actuel est localisé au cœur du bourg, à proximité de la RN7, il s'agit d'urbaniser une « dent creuse », comprise entre le secteur pavillonnaire à vocation sociale de France Loire, d'une part, et des maisons d'habitation d'autre part. Ce site représente une surface de projet d'environ 5200 m² et permettrait de viabiliser 5 ou 6 lots.

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le PLU de la Commune sur ces points ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- de modifier et préciser cette orientation d'aménagement et de programmer ce qui ne correspond pas exactement à ce que souhaite le Conseil Municipal sur ce secteur. Le projet est destiné à l'accessibilité à la propriété et éventuellement locatif.

CONSIDERANT que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :

1° « Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;»

CONSIDERANT que, pour la mise en oeuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Communautaire (ou le Maire) et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de l'EPCI (ou le Maire) en présente le bilan devant l'organe délibérant du conseil communautaire (ou le conseil municipal) qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

A R R E T E

Article 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Article 2 :

La modification simplifiée n°2 du PLU concernera la modification et la précision de l'orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur du Brevet

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de l'Allier ;

SAINT GERAND LE PUY, le 18 décembre 2015
Xavier CADORET, Maire